

demie du 1^{er} novembre au 1^{er} juin, à sept heures du 1^{er} juin au 1^{er} novembre; elles auront lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige, de manière que la distribution des médicaments puisse être toujours terminée au moins deux heures avant celle des aliments et que celle-ci n'éprouve aucun retard.

Les visites du soir seront faites aux heures jugées convenables par le chef du service de santé.

Art. 18. Les prescriptions de médicaments et d'aliments seront habituellement faites à la visite du matin, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

Art. 19. Indépendamment des visites du matin et du soir, le chirurgien de garde en fera d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera.

Art. 20. Le chef du service de santé sera suivi dans ses visites par le pharmacien, les chirurgiens de l'établissement et par l'infirmier-major.

Le sous-officier ou caporal de planton sera présent pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades. Sous aucun prétexte, il ne doit tenir le cahier de visite, à moins d'un ordre formel du commissaire de l'hôpital justifié par des nécessités de service positives.

Art. 21. La prescription alimentaire sera toujours faite à haute voix, afin que le malade sache ce qui doit lui être donné en aliments.

Art. 22. Les prescriptions, soit de médicaments, soit d'aliments, faites par le chef du service de santé pendant ses visites, seront inscrites immédiatement et sous sa dictée sur deux cahiers, l'un tenu par le pharmacien, l'autre par le chirurgien.

Art. 23. Le cahier d'inscription des médicaments sera composé du nombre de feuilles présumé nécessaire pour le service pendant un mois. Il sera tenu, pour l'inscription du régime des malades, deux cahiers, l'un pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs; le cahier de la veille devra rester déposé au bureau du commissaire de l'hôpital.

Ces cahiers seront tenus proprement et lisiblement; les malades y seront désignés par catégories, avec indication des numéros des lits.

Art. 24. Immédiatement après la visite, le chirurgien qui l'a suivie fera le relevé des prescriptions concernant le régime alimentaire.

Ce relevé sera daté et signé par le chef du service de santé et